

N° 280

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer un service minimum en cas de grève
dans les services publics,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Roger BESSE, Jacques
BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille
CABANA, Robert CALMEJANE, Jean CHAMANT, Charles de
CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Michel DOUBLET, Alain
DUFAUT, Roger FOSSE, François GERBAUD, Daniel GOULET,
Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT,
Roger HUSSON, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Marc
LAURIOL, Dominique LECLERC, Philippe MARINI, Michel
MAURICE-BOKANOWSKI, Paul MOREAU, Joseph
OSTERMANN, Jacques OUDIN, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-
Jacques ROBERT, René TRÉGOUËT et Alain VASSELLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Services publics. - Grèves - Service minimum.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les récentes perturbations survenues à la suite des grèves déclenchées dans plusieurs secteurs du service public posent une nouvelle fois le problème de l'interprétation et de l'usage du droit de grève.

Reconnu aux préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958, le droit de grève est un des principes intangibles de notre démocratie. Les nécessités de l'ordre public ont toutefois dicté des limitations législatives, réglementaires ou administratives à son exercice pour certaines catégories de fonctionnaires.

De la même manière, les exigences de la vie économique et sociale ne peuvent souffrir des conséquences d'une grève des services publics, surtout lorsque ceux-ci détiennent une situation de monopole et jouent, de ce fait, un rôle primordial dans l'organisation et le fonctionnement du pays.

L'arrêt Dehaene du Conseil d'Etat estime que « la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ».

Considérant les impératifs de compétitivité, de modernité et d'efficacité auxquels est soumis l'ensemble des forces vives de la Nation, il apparaît indispensable d'éviter que soit porté atteinte aux besoins essentiels du pays et à la production nationale.

Considérant le droit des usagers, il appartient au législateur de définir le cadre d'application du droit de grève dans le service public de manière à préserver, d'une part, le caractère propre d'expression et de revendication reconnu à ce droit et, d'autre part, la satisfaction des besoins et prérogatives des entreprises, des services et des usagers.

Tels sont les axes de la présente proposition de loi tendant à assurer la continuité des services publics par l'instauration d'une activité minimale obligatoire éliminant toute forme de préjudice porté à l'intérêt général.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le début de l'article L. 521-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-2. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des régions, des départements et des communes ainsi qu'aux personnels des entreprises ... (le reste sans changement). »

Art. 2.

Après l'article L. 521-4 du code du travail, il est inséré les articles L. 521-4-1 et L. 521-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 521-4-1. — En cas de cessation concertée du travail des personnels mentionnés à l'article L. 521-2, il est institué un service minimum.

« La mise à disposition de moyens en matériels et personnels indispensables au bon fonctionnement minimal des services de l'Etat, des administrations territoriales et des entreprises du secteur public est assurée par l'autorité hiérarchique ou la direction de l'organisme en cause.

« Les modalités d'application du service minimum, notamment les catégories de personnels jugés indispensables à son bon déroulement et les autorités administratives responsables de sa mise en œuvre, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Art. L. 521-4-2. — Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 sont en nombre insuffisant, l'autorité hiérarchique ou la direction requièrent les catégories de personnes ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer le service minimal défini à l'article précédent. »

Art. 3.

L'article L. 521-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, les agents ayant refusé de déférer à la réquisition prévue à l'article L. 521-4-2 se placent d'eux-mêmes en dehors des statuts, règlements et conventions régissant leur emploi. »